

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 7 septembre 2012

Service instructeur
Direction des Finances

N° CP-2012-8-1-1

Service consulté

**ACTUALISATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR DE LA TAXE
DEPARTEMENTALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE POUR
2013**

Résumé : Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (loi NOME) du 7 décembre 2010, le coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité fait l'objet d'actualisations annuelles par un arrêté ministériel en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac.

Il est proposé à notre Assemblée :

- D'actualiser pour 2013 le coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité tel que résultant de ladite loi.

L'article 23 de la loi NOME n°2010-1488 du 7 décembre 2010 concernant la taxe sur la consommation finale d'électricité précise qu'un arrêté ministériel sera pris chaque année, afin de permettre l'actualisation du coefficient multiplicateur de cette taxe en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation. L'arrêté d'actualisation pour 2013 a d'ores et déjà reçu l'avis favorable de la Commission d'Evaluation des Normes (CCEN).

Afin de suivre l'actualisation de ce coefficient, je vous propose :

- ↳ De fixer pour 2013 le coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité tel que résultant de la loi portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (loi NOME) n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 et de son arrêté d'actualisation pour 2013, soit un coefficient multiplicateur égal à 4,14.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER